Requête : LOR 008-2013

Mme E HG
C/ Mme CD

Audience du 28 janvier 2014

Jugement rendu public
Par affichage au greffe
le 12 février 2014

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, la plainte enregistrée le 11 octobre 2013, présentée par Mme E HG demeurant XXXXX à N (54) à l'encontre de Mme CD masseur kinésithérapeute n° d'ordre XXXXX, élisant domicile au centre médical du XXXXX à XXXXX (54);

Elle demande le versement d'une somme de 8837,30 euros à raison des préjudices subis ;

Elle soutient que Mme D, lors d'un examen d'ostéopathie en mai 2011, a procédé à un déplacement du coccyx ainsi qu'une manœuvre endorectale sans son consentement éclairé, ce qui a conduit à d'importantes douleurs qui perdurent ;

Vu en date du 1er août 2013, le procès verbal de non conciliation près le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Meurthe-et-Moselle;

Vu, en date du 1er octobre 2013, le courrier de transmission de la plainte de Mme HG par le conseil départemental de MM de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes auprès de la chambre disciplinaire, sans s'y associer ;

Vu la désignation en date du 8 novembre 2013 par Madame la présidente de la Chambre disciplinaire de première instance des masseurs kinésithérapeutes de L, de Mme L, masseur kinésithérapeute, en qualité de rapporteur ;

Vu enregistré le 12 décembre 2013, le mémoire en défense, présenté pour Mme CD, n° d'ordre XXXXX, masseur kinésithérapeute, élisant XXXXX à XXXXX (54), par Me B, avocat;

Elle conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que :

- la chambre disciplinaire n'est pas compétente pour statuer sur les responsabilités civiles professionnelles d'un praticien, ni habilitée à prononcer des condamnations pécuniaires ; Mme D a respecté les dispositions du code de déontologie en recueillant oralement le consentement de Mme HG;

- elle a pratiqué des gestes externes visant à tester la mobilité transversale du coccyx ; lors de la séance de contrôle, tout était normal ; entre le 15 juin 2011 et le 5 juin 2013, elle n'a plus reçu de nouvelles de sa patiente alors que celle-ci a multiplié les rendez vous médicaux ;

- Mme HG a saisi le TGI de XXXXX pour solliciter la désignation d'un expert judiciaire ;

Vu, enregistré le 17 janvier 2014, le mémoire en réplique présenté par Mme E HG demeurant XXXXX à XXXXX (54) ;

Elle conclut aux mêmes fins que sa plainte ;

Elle soutient que :

- sa plainte est recevable devant la chambre disciplinaire de l'ordre ;

- ses motivations ne sont pas pécuniaires et demande que Mme D reconnaisse ses torts et ne procède plus à des touchers rectaux quand il n'y a pas d'indications ;

- Mme D a procédé à un geste endorectal ;

Vu, enregistré le 24 janvier 2014, le mémoire en production, présenté pour Mme CD, n° d'ordre XXXXX, masseur kinésithérapeute, élisant XXXXX à XXXXX(54), par Me B, avocat;

Vu, en date du 27 janvier 2014, le rapport déposé par Mme L, rapporteur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008 modifié portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 28 janvier 2014 :

- le rapport de Mme L;
- les observations de Mme HG, assistée par Me A, avocat;
- les observations de Mme D, représentée par Me B, avocat, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-59 : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qu'ils sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins(...)* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-81 du même code: « *le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées, et, s'il y a lieu, de concours appropriés* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-83 du même code: « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites des ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose (...)* » ; qu'aux termes de l'article R.4321-84 du même code : *« le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas* » et enfin, qu'aux termes de l'article R4321-54 dudit code : « *le masseur kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* »;

2. Considérant qu'en mai 2011, Mme HG a consulté Mme D, masseur kinésithérapeute et ostéopathe, pour des douleurs liées à un torticolis, suite à

l'accouchement de son deuxième enfant ; qu'il ressort des pièces du dossier et des dires à l'audience que lors de la consultation, Mme D a procédé à une manipulation avec des gants pour soigner les douleurs de Mme HG, alors que celle-ci était sur le ventre et ne pouvait rien voir, que ladite manipulation s'est accompagnée de vives douleurs qui persistent à ce jour; que Mme HG soutient que Mme D a procédé à une manipulation du coccyx et à une manœuvre endorectale sans recueillir son consentement éclairé, et sans prescription médicale, alors que dans un avis des 19 et 20 juin 2013, le conseil national de l'ordre de masseurs kinésithérapeutes souligne qu'une prescription médicale est nécessaire ;

3. Considérant en premier lieu, que Mme D soutient d'une part, avoir effectué un bilan ostéopathique de la plaignante qui l'a amenée à constater que le bassin de celle-ci était en torsion, que son coccyx était dévié à gauche et douloureux à la palpation, et d'autre part, d'avoir informé oralement la requérante des manipulations à faire (à savoir une manipulation externe afin de vérifier la mobilité transversale du coccyx), et avoir obtenu son consentement oral; que toutefois, Mme D ne produit aucun document établissant avoir établi préalablement à toute manipulation un bilan, sans que la nécessité d'une prescription médicale puisse être retenue à son encontre, l'avis du conseil national de l'ordre étant postérieur aux faits reprochés ; que par ailleurs, Mme D n'apporte aucun commencement de preuve établissant qu'elle avait recueilli le consentement éclairé de Mme HG sur la ou les manipulations à effectuer, quelles qu'elles soient ; que, par suite, un tel manquement méconnait les dispositions précitées et est constitutif d'une faute ;

4. Considérant en deuxième lieu, que si la plaignante a attendu le 5 juin 2013 pour interpeler par écrit Mme D, il ressort des pièces du dossier que depuis juin 2011, Mme H-G a consulté pour ce problème de nombreux médecins ; que la circonstance que la sœur de Mme HG habiterait à côté de Mme D, et que les deux sœurs seraient, à le supposé établi, en mauvais termes, est sans incidence sur les manquements allégués ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le manquement retenu est constitutif d'une faute ; qu'il sera fait une juste appréciation du manquement constaté en infligeant à Mme D un avertissement ;

6. Considérant que les conclusions de Mme HG tendant au versement de sommes à titre de réparation du préjudice doivent être écartées, pour incompétence de la chambre disciplinaire ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er : La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de L inflige à Mme D, masseur kinésithérapeute, la sanction de l'avertissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme E HG, à Mme CD, masseur kinésithérapeute; au conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeute de L ; au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes; au conseil départemental de l'ordre de MM, au procureur de la République; à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Affaire examinée à l'audience du mardi 28 janvier 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Steinmetz-Schies Marie-Pierre, Présidente, 1er conseiller à la Cour administrative d'appel de XXXXX;

M. JH, assesseur ;
M. M J-P, assesseur ;
M. SB, assesseur ;
Mme LF, rapporteur.

L'article R. 4126-44 du code de la santé publique prévoit que le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la présente décision et est à adresser à Chambre Disciplinaire Nationale du Conseil de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes 120/122 rue Réaumur 75002 PARIS.

Mme MP Steinmetz-Schies Présidente	Mme. F. Camerlengo Greffière